

La loi désigne ces ententes des arrangements, et c'est le ministre qui les conclut. Ce ne sont pas des décrets du conseil qui seraient normalement déposés aux termes de la loi sur les règlements. Ce sont, cependant, des questions de la plus haute importance dans l'ensemble de notre régime fédéral et il me semble que,—je puis me tromper et il existe peut-être déjà une disposition prévoyant le dépôt de ces contrats,—on pourrait prescrire dans l'article 20 que ces contrats seront soumis au plus tôt au Parlement.

L'hon. M. Fulton: Je crois que ces contrats, les contrats conclus avec les provinces certainement, sont déposés sur le Bureau à l'heure actuelle, dès qu'ils sont conclus. Ce sont des contrats de cinq ans qui se renouvellent automatiquement d'année en année tant que l'annulation n'en est pas notifiée une année à l'avance. J'ai l'impression que tous ces contrats ont été déposés sur le Bureau au moment de leur rédaction. J'ai des souvenirs assez vagues au sujet des contrats portant sur le maintien de l'ordre dans les municipalités.

Je ferai toutefois la proposition suivante. Je crois que l'objectif du député est raisonnable et acceptable mais je ne voudrais, pour le moment, insérer dans la mesure une disposition déterminée telle que celle qu'il suggère car je crois me souvenir qu'il existe une disposition en vertu de laquelle ces contrats sont déposés. Je ferai ceci, pourtant. Je suis heureux, premièrement de m'engager à ce que tout contrat qui sera dressé dans l'intérim soit déposé sur le bureau de la Chambre. Quand je dis "dans l'intérim", voici ce que je veux dire. Si je découvre qu'aucune disposition n'exige présentement leur dépôt, je suis disposé à présenter, à la première occasion possible, une modification le prescrivant car j'estime que c'est une proposition raisonnable. Entre-temps, je déposerai tous les contrats qui seront dressés.

L'hon. M. Pickersgill: Je n'ai pas l'intention de me mettre à interpréter la loi; il me serait bien difficile de le faire. Toutefois, si je comprends bien le sens de cet article, à mon avis, aucune de ces dispositions n'est un règlement au sens de la loi sur les règlements. Je ne connais aucune loi d'aspect général,—et je parle ici encore d'après mes souvenirs et les recherches que j'ai faites lorsque je remplissais certaines fonctions dans ce domaine,—qui exige le dépôt de documents devant le Parlement. Il me semble que dans chaque cas, sauf s'il s'agit de documents comme ceux prescrits par la loi sur les règlements, il y a obligation de déposer des documents uniquement s'il existe dans une loi donnée une disposition précise en ce

sens. Il ne semble pas y avoir de telles dispositions dans celle-ci. Toutefois, si le ministre est quand même d'avis qu'il existe une disposition générale, je suis bien prêt à accepter la proposition qu'il a faite. Je dirai ceci toutefois. Même si cette disposition était superflue, je serais bien plus satisfait,—et il ne faudrait que quelques minutes aux conseillers du ministre pour le faire,—s'ils ajoutaient une simple disposition comme celle-là dans la loi.

L'hon. M. Fulton: Je pourrais peut-être régler la question de la façon suivante, si mon honorable ami croit que la proposition est raisonnable. A bien y penser, je pense qu'il a raison. Aucune disposition n'exige le dépôt des contrats. C'était je crois la coutume, une coutume que j'entends continuer jusqu'à ce qu'une disposition statutaire soit insérée dans la loi. Je ne voudrais pas élaborer maintenant et en une minute le texte de cette disposition. Mais je m'y engagerais si mon honorable ami veut accepter cet engagement. Lorsque le projet de loi sera à l'autre endroit, nous ferons en sorte que quelque honorable membre de cette assemblée présente un projet d'amendement répondant aux vœux de l'honorable député.

L'hon. M. Pickersgill: Puis-je dire que le ministre s'est montré très raisonnable à ce sujet, et que je n'ai pas l'intention d'insister davantage.

M. Herridge: Avant l'adoption de cet article, je ne peux m'empêcher de faire observer que l'attitude éminemment raisonnable du ministre à ce sujet et la modestie inhabituelle et l'effacement voulu de l'honorable député de Bonavista-Twillingate ont bien servi le Canada qui profitera de cette mesure législative.

(L'article est adopté.)

L'article 19 est adopté.

Le titre est adopté.

M. le président suppléant: Le bill ainsi modifié est-il adopté?

M. Crestohl: Je voudrais demander au ministre s'il existe dans le bill à l'étude un article prévoyant le rétablissement des prestations de pension de l'ancien Commissaire ou si la loi contient une disposition rendant la chose possible.

L'hon. M. Fulton: Il n'y a rien de tel dans la loi. Toutes les dispositions visant la pension de retraite se trouvent dans le bill qui sera présenté à la Chambre tantôt, dès que celui-ci aura été adopté. Si mon honorable ami le veut bien, il pourra peut-être soulever